

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie règlementant le
stationnement et la circulation Avenue Maréchal
Foch, boulevard Marx Dormoy et impasse des
Tilleuls

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Seguin domicilié 7 rue du grenache 11700 Puichéric en date du 23 mars 2026 pour des travaux de réfection de toiture.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public avenue Maréchal Foch, boulevard Marx Dormoy et impasse des Tilleuls pour effectuer des travaux de réfection de toiture.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SAS Seguin est autorisée à occuper temporairement le domaine public avenue Maréchal Foch, boulevard Marx Dormoy et impasse des Tilleuls du 07 avril au 24 juillet 2026 pour exécuter des travaux de rénovation de toiture.

Article 2 :

Les travaux de rénovation de toiture exécutés par l'entreprise SAS Seguin, seront soumis aux prescriptions ci-dessous.

Stationnement

- Les places de stationnement en zone bleue entre le Cours de la république et le N°5 boulevard Marx Dormoy seront neutralisées pendant toute la durée des travaux pour la pose d'une benne à gravats et d'une grue.

Circulation piétons

Un renvoi des piétons devra être mis en place sur le trottoir opposé

Article 3 : Echafaudage :

- L'échafaudage sera installé sur une bâche en plastique afin de protéger le trottoir.
- Il sera monté sur les trois façades, avec des liaisons solides aux angles pour assurer la stabilité.
- Il devra être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage.

- Il sera signalé de jour comme de nuit.
- Il ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des bouches à incendie et des propriétés riveraines.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ou le trottoir.

Les travaux devront être interrompus les mercredis, jour de marché.

Article 4 :

L'entreprise SAS Seguin se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 :

L'entreprise SAS Seguin rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAS Seguin et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 mars 23026.

Le Maire,




Gérard FORCADA